



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL
SEANCE DU 20 AVRIL 2020

Présents : FERSINI, Bourgmestre-Président;
GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ, Echevins;
CAUCHIE, Président du Conseil de l'Action Sociale;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f.;

25^{ème} objet : -1.713.- TAXES COMMUNALES.- MESURES DE NON APPLICATION ET
D'ALLEGEMENT DE LA FISCALITE COMMUNALE "COVID 19".- EXERCICE 2020.-
POUR DECISION.-

Le Collège Communal, réuni à huis clos

Vu la Constitution, les articles 41 , 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ,

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ,

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune d'Aiseau-Presles, sont particulièrement visés les secteurs suivants :

- l'Horeca (restaurants, cafés)
- les commerces de détail et de service visés par les mesures de restriction
- les indépendants et petites entreprises

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes;

Vu la délibération du 27/05/2019, approuvée le 24/06/2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées;

Vu la délibération du 27/05/2019, approuvée le 24/06/2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits de boissons;

Sur proposition de M. GRENIER, Echevin des Finances;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 16/04/2020, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier du 17/04/2020 à 15:18 rédigé comme suit :

Au vu de la situation financière actuelle de la commune soit un résultat à l'exercice propre de 149.363,84€.

Au vu de la compensation octroyée.

Au vu de la répercussion que cette crise va avoir sur nos recettes de prestations cette année, sur les additionnels futurs, sur nos dépenses pour assurer les mesures de sécurité diverses (masques, gels et autres actions à mener lors du déconfinement comme l'aménagement éventuel de protection pour l'accueil du citoyen ou toute autre dépense non encore envisagée).

Au vu du maintien de la masse salariale initialement prévue dans cette période de dispense de service

Pour ces différentes raisons, je ne pense pas qu'il faille accorder des réductions au niveau de la taxe force motrice.

Une action au niveau du recouvrement de la taxe 2019 peut être envisagée pour permettre aux entreprises d'étaler le paiement

Une action en 2021 sur le fonctionnement des moteurs en 2020 peut certainement être envisagée.

Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS;

DECIDE :

Art. 1. - De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les délibérations suivantes :

- la délibération du 27/05/2019, approuvée le 24/06/2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées

- la délibération du 27/05/2019, approuvée le 24/06/2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe communale sur les débits de boissons.

Art. 2.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 3.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4.- La délibération dont objet sera soumise au Conseil Communal pour confirmation dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elle est réputée n'avoir jamais produit ses effets.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 20 AVRIL 2020.

Par le Collège Communal :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,
(s) Bernard BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,
(s) Jean FERSINI

Le Directeur Général ff,


Bernard BARBIEAUX

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,


Jean FERSINI